

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2021

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 4307)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 715

présenté par
Mme de Vaucouleurs

ARTICLE 3

Après la première phrase de l'alinéa 4, insérer la phrase suivante :

« Les services de l'Etat s'assurent que les orientations des mineurs vers les structures d'hébergement prennent en compte le niveau d'autonomie des jeunes et leur état de santé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les travaux en commission ont permis de fixer une durée maximale de deux mois. Néanmoins, le choix du placement du mineur doit être strictement limité à des profils de mineurs dont le niveau d'autonomie est compatible avec ce type d'hébergement d'urgence.